

RECULE

27 FEV. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**Cette décision a été signée électroniquement.**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION  
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE  
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 23/08670

N° Portalis DBX6-W-B7H-YMMO

**JUGEMENT  
DU 27 Février 2026**

**AFFAIRE :**

**G.F.A. BANTEGNIES ET  
FILS  
SCEA BANTEGNIES ET  
FILS  
SARL BERTINERIE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,  
Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 16 Janvier 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET**  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**G.F.A. BANTEGNIES ET FILS**

Activité : Culture de la vigne

Château Bertinerie

33620 CUBNEZAI

**RCS de LIBOURNE : 404 107 443**

**SIRET : 404 107 443 00016**

pris en la personne de M. Frantz BANTEGNIES et de M. Éric  
BANTEGNIES, gérants, comparants  
assistés par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de  
BORDEAUX

**SCEA BANTEGNIES ET FILS**

Château Bertinerie

33620 CUBNEZAI

**RCS de LIBOURNE : 417 941 861**

**SIRET : 417 941 861 00011**

pris en la personne de M. Frantz BANTEGNIES et de M. Éric  
BANTEGNIES, gérants, comparants  
assistés par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de  
BORDEAUX

Copies exécutoires le 27/02/2026

à :

Maître Olivier BOURU

Copies le 27 Février 2026

à :

Maître SILVESTRI

GFA BANTEGNIES ET FILS (ar)

SCEA BANTEGNIES ET FILS (ar)

SARL BERTINERIE (ar)

MP

DRFIP 33

TC LIBOURNE

**SARL BERTINERIE**

308 rue du Moulin

33620 CUBNEZAIS

**RCS de LIBOURNE : 433 983 038**

**SIRET : 433 983 038 00020**

prise en la personne de M. Éric BANTEGNIES, gérant, comparant  
assisté par Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX

**EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 01 août 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la S.C.E.A. BANTEGNIES ET FILS, du GFA BANTEGNIES ET FILS et de la S.A.R.L. BERTINERIE (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 11 octobre 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 01 octobre 2024 pour une période de 4 mois.

Par jugement en date du 7 mars 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 01 février 2025 pour une période de 6 mois.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 01 août 2025 pour une période de 6 mois.

Par conclusions enregistrées au greffe le 14 janvier 2026, la S.C.E.A. BANTEGNIES ET FILS, le GFA BANTEGNIES ET FILS et la S.A.R.L. BERTINERIE ont sollicité la prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours. Elles font valoir l'absence de pertes, un niveau de trésorerie cumulé en progression, supérieur à 200 000 euros, leur capacité financière à assumer les charges jusqu'aux vendanges, ainsi que l'absence de toute dette postérieure. Elles indiquent que cette prorogation doit permettre de poursuivre les négociations avec les créanciers bancaires et de présenter un projet de plan conforme aux réalités économiques actuelles, tout en sécurisant les investissements d'ores et déjà réalisés pour la récolte 2026.

Par rapport en date du 13 janvier 2026, actualisé le 14 janvier, le mandataire judiciaire ne s'est pas opposé à la poursuite de l'activité jusqu'à la fin de l'année culturale, sous réserve de la production du compte de résultat de la période d'observation et d'un état de trésorerie actualisée.

Par rapport du 15 janvier 2026, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable *"à la prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale afin de permettre la présentation d'un projet de plan de redressement."*

Par réquisitions en date du 15 janvier 2026, le Procureur de la République a requis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale.

La S.C.E.A. BANTEGNIES ET FILS, le GFA BANTEGNIES ET FILS et la S.A.R.L. BERTINERIE ont été convoquées à l'audience du 16 janvier 2026 à laquelle elles ont comparu, assistées de leur conseil.

**À l'audience**, le conseil de la S.C.E.A. BANTEGNIES ET FILS, du GFA BANTEGNIES ET FILS et la S.A.R.L. BERTINERIE a confirmé la demande de prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale.

Il a précisé que, dans un contexte de conjoncture défavorable, le marché du vin est actuellement atone, rendant les prévisions financières difficiles à établir. Il a ajouté que le passif est en cours de vérification, mais qu'il ne devrait pas évoluer significativement, ayant déjà été examiné lors de la procédure de sauvegarde.

Le mandataire judiciaire, entendu à l'audience, a confirmé son avis favorable à la demande de prorogation, en relevant que la capacité financière actuelle des sociétés ne permet pas encore la présentation d'un plan, rendant nécessaire la poursuite de la période d'observation.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 février 2026.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un plan de redressement n'ait été formellement déposé. Toutefois, dans l'intérêt tant de la S.C.E.A. BANTEGNIES ET FILS; du GFA BANTEGNIES ET FILS, de la S.A.R.L. BERTINERIE que de l'ensemble des créanciers, il apparaît nécessaire d'explorer pleinement les possibilités de redressement avant d'envisager une procédure de liquidation judiciaire. Cette approche se justifie d'autant plus que les exploitations n'ont généré aucun passif supplémentaire depuis l'ouverture de la procédure, traduisant une gestion maîtrisée pendant la période d'observation.

**S'agissant du passif**, celui-ci est évalué à la somme de 9 467 236,75 € dont 374 778,39 € à échoir. Il demeure en cours de vérification de sorte que son montant définitif n'est pas encore arrêté à ce stade de la procédure.

**Sur le plan financier**, les comptes arrêtés au 30 novembre 2025 font apparaître des résultats d'exploitation positifs pour chacune des 3 structures. En outre, les sociétés disposent d'une capacité financière suffisante pour assumer les charges jusqu'aux vendanges avec une trésorerie cumulée supérieure à 200 000 €, sans qu'aucune dette postérieure n'ait été constatée. Ces éléments permettent d'envisager la poursuite de l'activité jusqu'à la fin de l'année culturale sans aggravation de la situation financière.

Par ailleurs, les sociétés ont engagé d'importantes mesures de restructuration de leur modèle d'exploitation. Celles-ci portent notamment sur la réduction des surfaces en rouge (10 ha en 2025) combinée à une augmentation de la production de blanc, plus rentable et plus demandé ainsi que sur la restructuration des débouchés à l'export. Des négociations sont en cours avec les banques, notamment sur le niveau de l'endettement et des intérêts, afin de permettre l'élaboration d'un plan viable et compatible avec les capacités des sociétés. En outre, les démarches de cession se poursuivent avec la signature de deux nouveaux mandats, dont l'un confié au correspondant exclusif de la banque Suez et de Berkshire Hathaway dans le Colorado (US).

Ainsi, les perspectives de commercialisation de la récolte 2025 combinées aux mesures de restructuration déjà mises en oeuvre, justifient que les exploitations bénéficient du temps nécessaire pour en mesurer pleinement les effets.

Il convient également de souligner que l'activité viticole impose une appréciation fondée sur le cycle de l'année culturale, lequel conditionne tant les cycles de production que de la commercialisation. Dans ce contexte, la prorogation sollicitée jusqu'au 30 novembre 2026 apparaît cohérente avec le rythme économique et saisonnier de l'activité, et permettrait d'en apprécier les effets de manière complète, notamment en fin de cycle. Les avis concordants du mandataire judiciaire, de la juge commissaire et du ministère public, favorables à une prorogation de la période d'observation dans le cadre de l'année culturale, renforcent l'opportunité de cette mesure.

**En conséquence**, au vu des éléments financiers, des mesures entreprises et de l'absence de nouvelles dettes, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 jusqu'au 30 novembre 2026, afin de permettre la consolidation des efforts de restructuration et la finalisation d'un plan adapté aux capacités des entreprises.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à la S.C.E.A. BANTEGNIES ET FILS, au GFA BANTEGNIES ET FILS et à la S.A.R.L. BERTINERIE à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 jusqu'au 30 novembre 2026.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 20 novembre 2026 à 10h30 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal Judiciaire de Bordeaux**, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.